
	Séance du 29 juin 2015	Direction Générale
	Délibération n° 66	
MOTION DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS sur la baisse massive des dotations de l'État		

- **CONSIDÉRANT** que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer :
 - de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
 - soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.
- **CONSIDÉRANT** la situation économique et sociale difficile dans laquelle se trouve la Commune de Saint-Louis
- **CONSIDÉRANT** les efforts faits par la collectivité, répondant à l'urgence sociale due au chômage structurel et en hausse constante,
- **CONSIDÉRANT** les efforts demandés en moyens humains communaux pour répondre aux besoins pour le respect des nouvelles décisions gouvernementales et des nouvelles normes, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires
- **CONSIDÉRANT** que la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement, du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'État, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale)

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Louis :

- **RAPPELLE** que les collectivités de proximité, particulièrement les communes par la diversité de ses interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :
 - facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
 - accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
 - jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi
- **CONSTATE** que la diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics ;
A ce titre la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) va impacter fortement le budget de fonctionnement de la ville de Saint-Louis avec une diminution de 1,3 million d'euros en 2015.
- **DEMANDE**, pour toutes les raisons sus évoquées et pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux :
 - la révision du programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier
 - l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
 - la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
 - l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux

- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n° 67	Direction Générale Adjointe Attractivité du Territoire
	MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	Service : Economique

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire informe l'Assemblée que le législateur a conféré aux Communes et aux EPCI la faculté d'instaurer sur leurs territoires la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 en son article 171.

La conjoncture communale impose une gestion drastique des finances municipales et la recherche continue de toutes recettes susceptibles d'impacter positivement la section de fonctionnement du budget.

Aussi, dans ce contexte de raréfaction des diverses dotations et l'obligation de tendre vers un retour à l'équilibre, il est opportun pour la Commune de Saint-Louis de délibérer pour instituer sur son territoire la TLPE.

Cette taxe frappe les dispositifs publicitaires tels que définis par la loi et sa circulaire d'application du 24 septembre 2008 qui encadre l'ensemble des modalités relatives à la mise en œuvre de la TLPE.

La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé dans la mesure où l'objet taxé existe au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition. Pour les dispositifs créés après le 1^{er} Janvier ou supprimés en cours d'année d'imposition des règles spécifiques sont prévues.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La circulaire du 24 septembre 2008 précise les modalités de calcul de l'assiette imposable par typologie de dispositif. Il s'agit d'arrêter la superficie de l'objet pour définir le montant redevable pour l'année correspondant au produit : Surface totale (m²) X barème (€ / m² / an).

Il est prévu de distinguer les dispositifs non numériques des dispositifs numériques. Le mode de calcul et le barème appliqué ne sont pas identiques pour les deux catégories.

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants (article 2333-7 du CGCT) :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),

- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les tarifs évolueront suivant une indexation automatique qui sera fonction de l'inflation. Celle-ci sera plafonnée.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :

- **avant le 1er mars** de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Une contravention de 4e classe s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

La taxe est payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

II - DELIBERATION

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16, R 2333-10, R 2333-11, R 2333-12, R 2333-13 et R 2333-14 qui a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), remplaçant à partir du 1^{er} janvier 2009 la taxe sur la publicité frappant les affiches (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE),

- **Vu** le code de l'environnement relatif à la publicité des enseignes et des pré-enseignes,

- Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, qui abroge l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007 et procède à une deuxième refonte de ce régime, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009,

- **Vu** la circulaire n° B0800160C du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008

Considérant que l'instauration de la TLPE entre dans le cadre des mesures de résorption du déficit,

Considérant que sa mise en œuvre sera de nature à épurer l'espace public de l'encombrement visuel lié à l'implantation non maîtrisée de la communication de masse,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre : Pierrick ROBERT – Christian AHO NIENNE – Philippe RANGAMA


Article 1 : d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure

Article 2 : d'approuver le barème suivant pour le calcul de l'assiette valant pour l'année 2016 conformément aux dispositions de l'article L 2333-9 du CGCT :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes		
superficie	Non numériques	numériques
< 50m ²	20.50 € /m ² /an	61.50€ /m ² /an
> 50 m ²	41 €/m ² /an	123€ /m ² /an

Enseignes				
superficie	< 7 m ²	>7 m ² < 12 m ²	> 12 m ² < 50 m ²	> 50 m ²
barème	exonéré	20.50 € /m ² /an	41 € /m ² /an	82 € / m ² /an

Article 3 : de donner tous les pouvoirs au Maire ou son élu délégué dans le domaine de compétence pour signer tous les actes y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°68	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Programme de sécurité et de prévention de la délinquance Action : « Des professionnels aux côtés des jeunes » Adoption de l'action, de son plan de financement et de la convention afférente	Direction de la coordination des actions de sécurité et de tranquillité publiques

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Avec un taux de chômage élevé et un faible niveau de formation, de nombreux jeunes saint-louisiens se trouvent en situation de rupture avec une perte de repères pouvant les amener à des conduites associées, voire à des violences.

Sur les quartiers de la Palissade et de Bois de Nèfles Coco, cette situation se traduit par de nombreux regroupements de jeunes, souvent sortis du système scolaire sans qualification, perturbant la vie sociale en bas des immeubles. Ce phénomène est l'objet de remontées négatives de la part des locataires et des bailleurs. De la même façon, les parents se sentent démunis face à l'avenir de leurs enfants.

Il apparaît alors important de rétablir le lien avec ce public de jeunes 16-25 ans afin de prévenir toute rupture définitive avec la société.

Un auto entrepreneur privé, M. TOPLAN Gilles, employé de la Mission locale sud, spécialisé dans la médiation auprès des jeunes des quartiers, propose ses services pour identifier, accompagner et orienter les jeunes St-Louisiens qui ont besoin d'être réinsérés par une initiation au « carom ». Billard indien, ce jeu est avant tout vecteur de communication, et favorise le travail sur l'attention et la concentration.

Cette approche ludique permet d'établir un climat de confiance avec les jeunes et des échanges peuvent s'organiser. Après un temps de prise de contact, commence alors une approche plus dirigée avec une étude personnalisée pour chacun d'entre eux sur leurs projets et orientations professionnels. Un parcours d'insertion est alors construit et proposé selon chaque profil identifié. Cette démarche est conduite avec le soutien de l'ensemble des partenaires institutionnels de l'insertion et de l'emploi et bénéficie d'un accompagnement financier de l'Etat au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 5000 € (pour un coût total du projet de 10000 €).

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2007-797 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance qui renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et qui lui confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission,

Vu le décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositions territoriales de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Considérant les chiffres de l'insécurité à Saint-Louis

Considérant la volonté municipale de donner à la sécurité et à la prévention de la délinquance une place prépondérante durant la mandature,

Considérant que l'action « Des professionnels aux côtés des jeunes » est subventionnée par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Contre : **AHO NIENNE Christian – ROBERT Pierrick**


Abstention : **RANGAMA Philippe**

- D'acter le principe du lancement de l'action « Des professionnels aux côtés des jeunes » sur le territoire de Bois de Nèfles Coco et de la Palissade.
- D'adopter le plan de financement afférent pour un montant total de 10000 € réparti comme suit entre les partenaires :

Commune (50%) : 5000 € ;
Etat (50%) : 5000 €.

De dire qu'une convention sera signée entre le prestataire et la ville pour conduire cette action.

De dire que les crédits et recettes afférents sont inscrits au budget 2015.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°69	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Modification et mise à jour du règlement intérieur du Conseil Local de sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)	Direction de la coordination des actions de sécurité et de tranquillité publiques

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Au regard des nouveaux textes nationaux régissant l'organisation et le fonctionnement du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), la mise en place et l'application de certains dispositifs a été rendu obligatoire.

C'est pour cela entre autres, que le règlement intérieur existant doit être remanié en y intégrant la nouvelle stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment dans son fonctionnement et sa composition.

La version modifiée du règlement intérieur du CLSPD de Saint-Louis a été présentée aux autorités administratives, judiciaires et à la collectivité le 3 juin 2015 au cours de la réunion de la séance plénière du CLSPD présidée par monsieur le Maire.

Aucune observation, ni modification n'ayant été soulevées, le document a été validé à l'unanimité et annexé à la présente délibération.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2007-797 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance qui renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et qui lui confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission,

Vu les articles L132-1 à L132-7 du Code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L132-5

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Vu la délibération en conseil municipal en date du 4 novembre 2014 relative à la réactivation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur la ville de Saint-Louis


Vu l'arrêté municipal fixant la nouvelle composition du CLSPD

Vu le règlement intérieur précédent

Considérant l'obligation d'instituer un règlement intérieur et de procéder à sa mise à jour,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- d'autoriser le Maire à signer le règlement intérieur réactualisé de la commune de Saint-Louis
- de le transmettre aux autorités administratives (Sous-Préfecture) et Judiciaires (Procureur de la République) pour signature

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°70	Direction Générale Adjointe Ressources internes et développement humain
	TARIFICATION RELATIVE A LA RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016 ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	Direction de la vie scolaire et étudiante
		Régie cantine

A) RAPPORT DE PRESENTATION :

1) Présentation

Le Maire informe le Conseil, qu'il convient chaque année de délibérer sur la tarification de la restauration scolaire.

Tableau de forfait

QF	1			2			3			4		
	1 à 260€			261€ à 520€			521€ à 780€			à partir de 781€		
Nombre d'enfants	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Prix annuel	20 €	40 €	50 €	70 €	140 €	175 €	120 €	240 €	300 €	180 €	360 €	450 €

A partir du 3ème enfant, une diminution de 50 % est appliquée sur la base du tarif du premier enfant selon le quotient familial.

Exple de QF4 : Une famille de 5 enfants avec un quotient familial de 600 €

Le calcul est le suivant : 240 € pour les 2 premiers enfants et 60 € par enfant supplémentaire (60 x 3), soit un total de 420 €

Pour les rationnaires non inscrits, après une mise en demeure, une taxation d'office sera appliquée à 250 €/enfant hors tableau de forfait. Par conséquent, une facturation sera émise à la famille à la fin du premier trimestre scolaire en cours.

Commensaux

Tarification de 3,80€ / repas

Règlement intérieur

Depuis l'année scolaire 2012-2013, il a été institué un règlement intérieur pour permettre un meilleur accueil des rationnaires lors de la pause méridienne.

Pour assurer une meilleure efficacité à percevoir les recettes de cantine, il convient de modifier l'article 2.2

2) Conséquences

Le projet de tarification s'inscrit toujours dans le cadre du plan de redressement budgétaire.

Il est rappelé que la gestion du service de restauration continue à relever du budget principal pour l'année scolaire 2015-2016.

B) DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 13 août 2004 « libertés et responsabilités locales » et notamment son article 82,

Vu la délibération n° 88 du 15 juillet 2010 approuvant la nouvelle tarification relative à la restauration scolaire,

Vu la délibération n° 143 du 09 décembre 2010 modifiant les délibérations n° 88 et 89 du 15 Juillet 2010,

Vu la délibération n° 124 du 28 septembre 2012 approuvant la tarification relative à la restauration scolaire pour 2012/2013,

Vu la délibération n° 51 du 23 juillet 2013 approuvant la tarification relative à la restauration scolaire pour 2013/2014 et le règlement intérieur,

Vu la délibération n° 125 du 23 juillet 2014 approuvant la tarification relative à la restauration scolaire pour 2014/2015 et le règlement intérieur,

Considérant que le service de restauration collective est géré par le budget principal pour l'année scolaire 2015-2016,

Considérant que depuis de nombreuses années, une majorité de communes a mis en place un système de tarification en fonction des ressources des familles,

Considérant qu'en tout état de cause quel que soit le système retenu la participation familiale ne doit pas dépasser le coût de revient du service,

Considérant que la pause méridienne relève de la compétence de la Collectivité, il sera mis en place un règlement intérieur.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Contre : AHO NIENNE Christian – ROBERT Pierrick – RANGAMA Pierrick

Article 1 : d'adopter la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2015/2016 pour les écoles primaires.

Article 2 : d'adopter la taxation d'office de 250 € pour chaque rationnaire non inscrit après une mise en demeure et que la facturation sera établie aux familles à la fin du premier trimestre scolaire en cours.


Article 3 : d'approuver la tarification de 3,80 €

pour les commensaux payable au préalable sur délivrance d'un carnet de tickets.

pour les établissements publics locaux d'enseignement, associations et autres organismes payables trimestriellement sur émission d'un titre de recette.

Article 4 : d'approuver la modification du règlement intérieur relatif à la restauration collective

Article 5 : d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes à intervenir.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°71	Pôle : RESSOURCES INTERNES ET DEVELOPPEMENT HUMAIN
	CONVENTION DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL ENTRE L'OGEC, L'ETABLISSEMENT PRIVE CATHOLIQUE SAINT JOSEPH DE CLUNY DE SAINT-LOUIS ET LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS	Direction des Affaires Juridiques
		Service : Consultation juridique

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article L. 442-5 du code de l'éducation pose le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La participation de la Commune, à ce titre, prend l'appellation de « forfait communal ».

Le montant du forfait communal est donc déterminé par parité avec le coût consacré par la commune au fonctionnement de ses écoles publiques.

Les dépenses d'investissement, ainsi que celles liées à la demi-pension ou encore à des activités ne ressortissant pas à l'obligation scolaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du forfait communal.

Pour rappel, la commune de Saint-Louis, par délibération n°434 du conseil municipal du 30 novembre 2001, avait donné son accord de principe sur la mise en place d'un contrat d'association entre l'Etat et l'Ecole Saint-Joseph de Cluny à Saint-Louis. La convention fut effective à compter du 1^{er} septembre 2002, convention qui remplace le contrat simple mis en place le 31 août 1961.

Par délibération n°1 du 14 février 2008, le conseil municipal avait adopté à l'unanimité le versement du forfait, conformément aux dispositions de l'article L 442-5 du code de l'éducation, d'un montant de 318€ pour les enfants résidant sur la Commune de Saint-Louis sur présentation de liste d'élèves classe par classe de la TPS au CM2 arrêtée au 31 août 2007.

Dans sa séance du 17 décembre 2008, le conseil municipal (affaire n° 300) confirmait le montant du forfait communal et approuvait les termes de la convention de versement dudit forfait pour les années 2007-2008 et 2008-2009.

Concernant la convention pour la période 2009 à 2011, celle-ci n'a pas été signée par la Commune, malgré les relances de la part de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC), ce dernier a saisi le Tribunal Administratif d'une requête ayant pour objet d'ordonner une expertise en vue de déterminer le coût d'un enfant scolarisé à Saint-Louis en classe maternelle et en primaire au titre des années en cause.

Par ordonnance du 6 juin 2013, le juge a fait droit à la demande de l'OGEC en confiant cette mission au cabinet d'expertise dirigé par M. Abdoullah LALA.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le pré-rapport de l'expert a été transmis à la Commune fin juillet 2014, ce dernier proposait au Tribunal trois méthodes de calcul du forfait communal :

Méthode de calcul	Année scolaire	Année de la comptabilité publique	Montant du forfait par élève	Nombre d'élèves	Montant total
<u>Hypothèse 1</u> Totalité des dépenses de la caisse des écoles	2009/10	2009	736.03	424	312074.96
	2010/11	2010	674.32	408	275121.36
	2011/12	2011	659.18	408	<u>268947.28</u>
					856143.60
<u>Hypothèse 2</u> Fraction des dépenses de la caisse des écoles	2009/10	2009	541.61	424	229640.88
	2010/11	2010	584.58	408	238507.44
	2011/12	2011	566.33	408	<u>231064.48</u>
					699212.80
<u>Hypothèse 3</u> Excluant les dépenses de la caisse des écoles	2009/10	2009	292.24	424	123912.24
	2010/11	2010	477.47	408	194808.56
	2011/12	2011	456.97	408	<u>186445.60</u>
					505161.40

En réponse, la Commune a produit un dire à expert le 19 août 2014, transmis au Tribunal Administratif par bordereau du 29 septembre 2014.

L'analyse de la Commune est conforme à celle développée par l'expert concernant sa position de prendre en compte la méthode de calcul du forfait de l'hypothèse 3.

Le 8 décembre 2014, la commune a été destinataire d'un recours préalable ayant pour objet le règlement du forfait communal pour les années allant de 2009 à 2011, soit un montant total de 856 143,60 euros correspondant à l'hypothèse 1 (avec prise en compte de l'intégralité des dépenses de la Caisse des écoles). A ce montant s'ajoutent 8 000 euros de frais d'expertise.

Finalement, les parties se sont mises d'accord sur un projet de convention et sur les modalités de calcul du forfait de l'hypothèse 3 afin de mettre un terme au contentieux en cours. Ce projet de convention prévoit la régularisation du versement du forfait pour les années 2009 à 2013 (évalué à 695616.11 euros). Le remboursement de cette somme s'effectuera sur une période de 5 ans par tranche annuelle de 20 % du montant global.

Le montant du forfait communal sera déterminé pour la période 2014 à 2019, d'un commun accord entre les parties, en fonction des modalités de calcul utilisées pour la fixation du forfait pour les années 2009 à 2013, et bien entendu au regard des éléments contenus dans le compte administratif approuvé pour l'année dont s'agit, et au regard des effectifs annuels transmis à la Commune par le chef d'établissement.

Les parties conviennent qu'au terme de chaque année, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le montant du forfait communal.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal dans le cadre du règlement du litige, d'autoriser la signature de la convention ci annexée.

II – DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L 442-5 ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2002 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph de Cluny ;

Vu la délibération n° 434 du 30 novembre 2001 de la ville de Saint-Louis portant sur l'accord de principe pour la mise en œuvre du contrat d'association ;

Vu la délibération n° 1 du 14 février 2008, par laquelle le conseil municipal avait adopté à l'unanimité le versement du forfait communal ;

Vu la délibération n° 300 du 17 décembre 2008, par laquelle le conseil municipal confirmait le montant du forfait communal et approuvait les termes de la convention de versement dudit forfait pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 ;


Considérant que l'article 89 de la loi du 13 août 2004 indique que ce forfait ne doit en aucun cas excéder le coût de scolarisation d'un enfant à l'école publique.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la situation compte tenu du non versement du forfait pour les années postérieures à 2009.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 D'approuver les termes de la convention de versement du forfait communal entre l'OGEC, l'Établissement Privé Catholique Saint-Joseph de Cluny et la Commune de Saint-Louis en tenant compte des éléments développés ci-dessus.

ARTICLE 2 D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué dans son domaine de compétence à signer la convention et tout acte se rapportant à cette affaire.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°72	Pôle Attractivité du Territoire
	SUBVENTION EN NATURE A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION DES MAKES (A.D.P.M)	Direction Direction Insertion
Service : vie associative		

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

L'association pour le Développement et la promotion des Makes (A.D.P.M) dûment déclarée le 15 décembre 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000643 (anciennement 9742002237), a pour objet « de favoriser par toutes actions appropriées, le développement des Makes, en particulier les secteurs : culture ; tourisme, sport et environnement... »

L'association souhaite le renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gratuit afin d'exploiter le site de Platane pour l'embellir, l'entretenir et le nettoyer dans le cadre du dispositif emplois verts. Elle contribue ainsi à la valorisation du quartier des Makes.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie de développement impulsée par la collectivité afin de soutenir et valoriser le développement à la promotion touristique du bourg des Makes labellisé « Village créole ».

Conséquences

Afin de mener à bien son projet, l'association sollicite la municipalité pour le renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une parcelle communale.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 relatif à l'occupation du domaine public, et les articles 2122-2 et suivants,

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du 08 avril 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.


Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public de la parcelle cadastrale référencée CD 44.

Article 2 : de valoriser la mise à disposition visée par la présente convention selon la réglementation en vigueur,

Article 3 : d'autoriser le maire ou l'élu délégué à signer la convention de mise à disposition et tout acte y afférent.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°73	Direction : Infrastructures et Déplacements
	REFLEXION POUR LA CREATION D'UN SYNDICAT DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION	Service :

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

A – Exposé des motifs

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2224-7 et L- 2224-8 sur l'exercice de la compétence assainissement ;

Vu l'étude réalisée à l'initiative et aux frais de la Ville de Saint-Pierre sur les besoins et les conditions de réalisation d'une solution mutualisée d'unité de traitement des boues d'épuration, et dont une synthèse est transmise en annexe ;

Vu la réunion d'information organisée à l'initiative de la Ville de Saint-Pierre le 27 mai 2015 entre les collectivités partenaires et dont le compte-rendu est communiqué en annexe ;


B – Conséquences

Il apparaît

- Que les collectivités gestionnaires du service d'assainissement de l'Ouest et du Sud de l'île de La Réunion sont toutes confrontées à la question de la pérennisation de la filière d'évacuation des boues d'épuration à moyen terme ;
- Qu'aucune collectivité compétente sur le périmètre n'a pour l'instant mis à l'étude de solution alternative, et qu'il paraît donc urgent de constituer une collectivité en capacité d'étudier puis, le cas échéant, de porter la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- Que, sans présager des délibérations ultérieures considérant les montages institutionnels et contractuels futurs, des solutions naturelles se dégagent pour conduire au mieux ce projet ;
- La nécessité de consulter préalablement la Préfecture sur le principe de création d'une telle collectivité dans le contexte actuel de la réforme intercommunale

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'approuver le principe de la poursuite d'une réflexion commune avec les collectivités gestionnaires des systèmes d'assainissement, à savoir à minima, SAINT-PIERRE, SAINT-LOUIS, SAINT-PAUL et le syndicat intercommunal d'assainissement du Port Possession (SIAPP), devant conduire à engager vis-à-vis des tiers (Préfecture, Région, ILEVA...) toutes les démarches nécessaires pour être en mesure de décider définitivement de l'opportunité de la création du syndicat avant la fin 2015 ;
- D'approuver le principe d'une participation financière des études complémentaires qui pourraient être conduites par l'une des collectivités listées ci-dessus d'ici la création du syndicat, sachant que la clé de répartition retenue sera un prorata des gisements apportés par les principales collectivités ; une convention financière sera établie et soumise au Conseil une fois le besoin défini.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°74	Pôle : PRIDH
	ACQUISITION DES VOIES ET RÉSEAUX DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE LARÉE »	Direction Administration Générale
		Service Juridique

I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les propriétaires des parcelles du Lotissement Domaine de Larée ont demandé à la commune l'intégration dans le patrimoine public communal de la voirie et des réseaux du lotissement.

Cette intégration, ni automatique ni obligatoire, permettrait à la commune :

- de conférer à ces voies privées, déjà ouvertes à la circulation publique, un statut juridique conforme à leur usage.
- de disposer ainsi d'un linéaire de voiries et réseaux plus important, soit 820 mètres linéaires.

En effet, l'ouverture à la circulation publique d'une voie est une des conditions permettant le transfert à titre gratuit d'une voie privée dans le patrimoine communal. Ce transfert entraîne ipso facto la « déchéance » du caractère privé de la voie.

Par ailleurs, l'extension du réseau permet à la commune de percevoir une dotation globale d'équipement en corrélation. En effet, la collectivité aurait, après intégration, la charge de l'intégralité de l'entretien, de la conservation et de l'aménagement de ses voies, étant entendu que la reprise comprend également l'éclairage et l'assainissement.

Ainsi, le coût engendré par l'entretien et la conservation de la voirie est absorbé par l'augmentation de la dotation.

Cependant, si le transfert de propriété devait entraîner pour la collectivité une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, une indemnisation pourrait légalement être réclamée aux vendeurs.

II – DÉLIBÉRATION

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article 2111-3,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3,

Vu la demande du 29 septembre 2014 du Président de l'Association Syndicale du Domaine de Larée regroupant l'ensemble des copropriétaires du Lotissement Domaine de Larée,

Considérant que ladite voie est déjà ouverte à la circulation publique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'augmenter son linéaire de voiries et réseaux,


Considérant que les riverains acceptent, à l'unanimité, de céder à titre gratuit la partie, chacun en ce qui le concerne, des voies et espaces communs de la copropriété (Voir annexe1),

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles servant d'assiette à l'emprise des voies et réseaux du Lotissement Domaine de Larée, sections cadastrées EK 344, d'une superficie de 6083 m², EK 498 d'une surface de 1202 m², EK 499 d'une superficie de 492 m² (contenance cadastrale globale de 7777 m²).

ARTICLE 2 : Dit que le transfert de propriété se fera par acte notarié, dont les frais seront pris en charge par les propriétaires du lotissement.

ARTICLE 3 : D'autoriser le maire à signer l'acte notarié et tous autres documents se rapportant à cette affaire.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°75 acquisition des voies et réseaux du Lotissement CANNES ROSE	Pôle : PIRDH
		Direction de l'Administration Générale

I – Rapport de présentation

Les propriétaires des habitations du Lotissement Cannes Rose ont demandé à la commune l'intégration dans le patrimoine public communal de la voirie et des réseaux du lotissement;

Cette intégration, ni automatique ni obligatoire, permettrait à la commune :

▫ de conférer à ces voies privées, déjà ouvertes à la circulation publique, un statut juridique conforme à leur usage.

▫ de disposer ainsi d'un linéaire de voiries et réseaux plus important, soit 70 mètres linéaires

En effet, l'ouverture à la circulation publique d'une voie est une des conditions permettant le transfert à titre gratuit d'une voie privée dans le patrimoine communal. Ce transfert entraîne ipso facto la « déchéance » du caractère privé de la voie;

Par ailleurs, l'extension du réseau permet à la commune de percevoir une dotation globale d'équipement en corrélation. En effet, la collectivité aurait, après intégration, la charge de l'intégralité de l'entretien, de la conservation et de l'aménagement de ses voies, étant entendu que la reprise comprend également l'éclairage et l'assainissement.

Ainsi, le coût engendré par l'entretien et la conservation de la voirie est absorbé par l'augmentation de la dotation.

Cependant, si le transfert de propriété devait entraîner pour la collectivité une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, une indemnisation pourrait légalement être réclamée aux vendeurs.

II – Délibération

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article 2111-3,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3,

Vu la demande du Président du Syndic des Copropriétaires du lotissement Domaine Cannes Rose du 11 février 2015,

Considérant que ladite voie est déjà ouverte à la circulation publique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'augmenter son linéaire de voirie et réseau,


Considérant que les riverains acceptent, à l'unanimité, de céder à titre gratuit la partie, chacun en ce qui le concerne, de la voie privée

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 D'approuver l'acquisition, à titre gratuit, des terrains servant d'assiette à l'emprise des voies et réseaux du Lotissement Cannes Rose section cadastrée EM 729, d'une superficie de 8a 04ca.

ARTICLE 2 De dire que le transfert de propriété se fera par acte notarié, dont les frais seront pris en charge par les propriétaires du lotissement.

ARTICLE 3 D'autoriser le maire à signer l'acte notarié et tous autres documents se rapportant à cette affaire.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°76	DIRECTION GENERALE ADJOINTE « AFFAIRES FINANCIERES
	Prêt FCTVA à taux zéro d'un montant de 1 056 000 €	Direction : Budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Pour accompagner les mesures de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, la Caisse des Dépôts propose un dispositif de préfinancement à taux zéro, permettant d'anticiper partiellement le remboursement du Fonds de Compensation de la TVA.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent en bénéficier, sauf s'ils perçoivent le FCTVA l'année même de leur investissement ou qu'ils bénéficient déjà du dispositif « Intempéries exceptionnelles ».

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 29 mois en fonction de la date de souscription et du régime FCTVA.

Le montant du prêt à taux zéro est calculé sur la base des dépenses réelles inscrites au budget principal 2015, les règles de calcul ayant été fixées par les pouvoirs publics.

Chaque demande de préfinancement acceptée fera l'objet d'un contrat de prêt qui sera adressé à la collectivité dans les semaines qui suivent la réception de l'accord de financement de la Caisse des Dépôts.

En pratique :

- La demande de prêt à taux zéro s'effectue exclusivement et intégralement en ligne sur le site de la Caisse des Dépôts,
- Une seule demande est possible,
- La collectivité doit être soumise au régime FCTVA de droit commun N-2 ou de versement anticipé N-1,
- Le montant du préfinancement est calculé sur la base des dépenses réelles inscrites aux comptes 21, 231, 235 et 1675 du budget principal 2015
 - ☞ Avant le 30 juin pour les demandes transmises avant le 31 juillet 2015
 - ☞ Avant le 30 septembre 2015 pour les demandes transmises avant le 15 octobre 2015,
- Le montant maximum du préfinancement est de 8,037 % du total des dépenses inscrites aux comptes ci-dessus,
- Les fonds sont versés en une seule fois le 30 octobre 2015 ou le 28 décembre 2015 selon la période de souscription
- Les remboursements s'effectuent sur 2 exercices budgétaires, en 2 échéances d'égal montant soit pour la Ville de Saint-Louis soumise au régime « FCTVA versement anticipé N-1 » : 50 % en décembre 2016 et 50 % en avril 2017.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget réglé d'office par arrêté préfectoral n° 1020/SG/DRCTCV du 15 juin 2015 ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2015 :

- ◆ Compte 21 « Immobilisations corporelles » : 3 176 674,90 €
- ◆ Compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » : 9 968 183,17 € ;


Vu la nécessité de faire face aux besoins de trésorerie ;

Considérant que la Ville de Saint-Louis réunit les conditions en vue de bénéficier d'un prêt destiné à préfinancer le FCTVA pour un montant de 1 056 000 € ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un prêt d'un montant de **un million et cinquante six mille euros** (1 056 000 €) dans le cadre du dispositif de préfinancement à taux zéro du FCTVA.

Article 2 : de donner tous les pouvoirs au maire pour signer tous les actes à intervenir.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°77	DIRECTION GENERALE ADJOINTE AFFAIRES FINANCIERES
	Modification de la délibération n°112 du 12 avril 2002 Vente d'un LTS au profit de Mesdames TANGATY Laura et PATTIAMA Ingrid	Direction du Budget Service optimisation des recettes non fiscales

I - RAPPORT DE PRESENTATION

1- Exposé des motifs

Par délibération n°112 du 12 avril 2002, le conseil municipal a approuvé la vente des logements très sociaux aux locataires qui souhaitent accéder à la propriété selon les modalités prévues par l'État en déduisant les loyers encaissés du montant des prix de cession des logements évalués par le Service Domanial.

2- Conséquences

Suite à la demande de Monsieur BOQUIQUENI Francéus, le contrat de location du logement social sis au 52 Bd Front de Mer à Saint-Louis établi en son nom a été transféré au nom de ses filles Mesdames TANGATY née BOQUIQUENI Laura et PATTIAMA née BOQUIQUENI Ingrid.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de brigade d'évaluation domaniale du 11/07/2014

Vu le contrat de location de Mesdames TANGATY Laura et PATTIAMA Ingrid

Considérant que la vente des LTS à leurs occupants a été approuvée par le conseil municipal par délibération n°112 du 12 avril 2002

Considérant que le contrat de location est au nom de TANGATY Laura et PATTIAMA Ingrid

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'approuver la vente du logement T4 situé sur la parcelle DI 433 sis au 52 Bd Front de Mer à Saint-Louis, au profit de Mesdames TANGATY Laura et PATTIAMA Ingrid au prix de 28 812.86 euros conformément à l'estimation de la Brigade d'Evaluation Domaniale en date du 11/07/2014 diminuée de 10%,


Article 2 : d'approuver que les autres dispositions de la délibération n°112 du 12 avril 2002 demeurent inchangées

Article 3 : d'approuver que tous les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur

Article 4 : d'approuver que dans le cadre de cette opération, la commune n'est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 5 : de prévoir la recette au niveau du compte 775

Article 6 : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir

	Séance du 29 juin 2015	Pôle : PIRDH
	Délibération n°78	Direction de l'Administration Générale
	ENQUETE PUBLIQUE SORECO EXTENSION ET EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST-PIERRE	Service Juridique

I – Rapport de présentation

La Société SORECO est une SARL dont le siège social se situe à Saint-Pierre, elle exerce ses activités dans le domaine de l'extraction et du traitement des matériaux de carrière dans le Sud de l'Île.

La société SORECO projette de réaliser l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

En application des articles L. 122-1 à L. 122-3, R 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement, le projet de carrière de SORECO est soumis à étude d'impact, en tant que travaux nécessitant une autorisation.

Comme prescrit par les articles L. 511-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur de projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable au titre des articles R3122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement le 07 janvier 2015, conduisant l'Autorité Environnementale à en accuser réception le 25 février 2015.

La carrière, située sur la zone de Pierrefonds, en aval de la RN 1 et actuellement autorisée, occupe une surface cadastrale de 5,37 ha. Elle concerne les parcelles CR 136 et CR 197. L'extension envisagée pour cette carrière à ciel ouvert portera la surface totale cadastrale de l'installation à 11 hectares 84 ares et 03 centiares en incluant les nouvelles parcelles suivantes : CR 119, CR 189 et CR 190. (Cf planche 2 : Localisation du projet d'extension de la carrière)

Avec cette extension, le volume des matériaux à extraire sur l'installation est estimé à 2 421 500 m³, y compris la découverte.

L'impact des installations sur l'homme et l'environnement naturel concerne essentiellement les émissions de poussière, le bruit, les eaux souterraines, le transport routier des matériaux extraits jusqu'aux unités de concassage ainsi que l'impact paysager.

L'impact sur les habitations situées à proximité immédiate du périmètre du site, notamment en matière de bruit et de poussière semble être prépondérant.

Le dossier de demande d'autorisation de SORECO pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires ayant été reçu le 19 février 2015 par la Sous Préfecture de Saint-Pierre, l'enquête se déroulera du 22 juin au 22 juillet 2015.

Le dossier d'enquête publique est déposé à la Mairie de Saint-Louis pour être tenu à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser par correspondance, au commissaire enquêteur.

Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. André MERCADAL, et en qualité de commissaire suppléant, M. Lucien ETHEVE.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Saint-Louis, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

① Le vendredi 26 juin 2015 de 09h00 à 12h00

① Le jeudi 09 juillet 2015 de 13h00 à 16h00

II – Délibération

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-227/SP/BATDD du 27 avril 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,


Vu l'arrêté n° 2015-281/SP/BATDD du 27 mai 2015 prescrivant la modification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 227/SP/BATDD du 27 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre par la société SORECO,

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre et le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Abstentions : ROBERT Pierrick - AHO NIENNE Christian – RANGAMA Philippe

ARTICLE 1 De donner un avis favorable sur ce projet d'extension et d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, par la société SORECO.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°79	Direction Générale Adjointe Inspection des Services
	Programme d'hygiène et de sécurité des ERP Action : Elaboration d'un agenda d'accessibilité programmée – demande de prorogation du délai	Direction de l'Evaluation

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait fixé l'échéance du 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public.

Face aux difficultés rencontrées par l'ensemble des gestionnaires d'établissements recevant du public pour respecter cette échéance, le législateur a mis en place un nouveau cadre réglementaire qui a été défini par l'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses décrets et arrêtés d'application parus fin 2014 début 2015.

Ainsi, les gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne sont pas accessibles au 1er janvier 2015 doivent s'engager à réaliser les aménagements nécessaires et à les financer dans un délai déterminé en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée (DAd'Ap).

Les gestionnaires ayant un patrimoine important, comme la Ville de Saint-Louis, disposeront d'une durée de 9 ans pour rendre leurs établissements et installations accessibles.

Toutefois l'arrêté du 27 avril 2015 permet aux gestionnaires des établissements recevant du public rencontrant des difficultés financières d'obtenir une prorogation du délai de dépôt de l'Ad' Ap pour une durée maximale de 36 mois.

En effet, les collectivités locales qui sont actuellement dans l'incapacité de financer un Ad'Ap parce que leur marge d'autofinancement courant est supérieure ou égale à 0,97 et leur taux d'endettement est supérieur ou égal à 1, 2 peuvent bénéficier de cette prorogation.

Le dossier d'Ad'AP étant à déposer en Préfecture avant le 27 septembre 2015, la Ville de Saint-Louis souhaite utiliser la possibilité de proroger cette date de 36 mois, afin de bénéficier du temps nécessaire :

- pour réaliser les diagnostics d'accessibilité existants en fonction des nouvelles exigences d'accessibilité publiées en décembre 2014 et identifier précisément les aménagements restant à réaliser et leur coût ; ceci avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

- pour définir une programmation pertinente et réaliste des aménagements à réaliser : en fonction des données liées à l'accessibilité, mais également en fonction de l'ensemble des enjeux liés à la gestion du patrimoine.

- pour échanger avec les différents acteurs et instances concernés et notamment les membres de la Commission communale pour l'accessibilité, afin d'identifier des priorités d'aménagements à réaliser,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à demander une prorogation du délai de dépôt d'Agenda d'Accessibilité Programmée de 36 mois.

La demande doit être transmise pour le 27 juin 2015

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la Participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la Voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée Pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations Ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du Décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements Recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au Public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

CONSIDERANT que le diagnostic accessibilité des établissements recevant du public existants ainsi que les installations ouvertes au public doit être réalisé,

CONSIDERANT que la programmation des aménagements liés à l'accessibilité doit être en corrélation avec l'ensemble des enjeux liés à la gestion du patrimoine,


CONSIDERANT la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier des priorités d'aménagement,

CONSIDERANT que la marge d'autofinancement courant de la collectivité est supérieure ou égale à 0,97 et que son taux d'endettement est supérieur ou égal à 1, 2,

CONSIDERANT que la collectivité est dans l'incapacité de financer l'Ad'Ap,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une prorogation du délai de dépôt d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la durée maximale de 36 mois.

	Séance du 29 juin 2015 Délibération n°80	Direction des Ressources Humaines
	RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'AGENT	

I – RAPPORT DE PRESENTATION :

Dans le cadre de la réorganisation des services municipaux et dans le but de mettre en œuvre une communication appropriée à ses orientations, la municipalité a souhaité se doter des compétences d'un chargé de communication depuis le mois de juin 2014.

Fonctionnaire territorial au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion, il a été convenu, en accord avec la hiérarchie territoriale du SDIS, de procéder au renouvellement de la mise à disposition de Mme Mirella PINGUIN au sein des effectifs de la commune de Saint-Louis pour une période d'une année.

Cependant, la municipalité maintient son objectif de maîtrise des dépenses de personnel et afin de permettre la continuité des missions de l'agent en poste, cette mise à disposition intervient dans le cadre réglementaire réservé à cet effet et en application de la convention ci-jointe proposée à l'avis du conseil municipal.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs en vigueur mis à jour au 09 avril 2015,

Considérant que la communication de la Ville doit être appropriée aux objectifs municipaux,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions dévolues au chargé de communication,

Considérant que la candidate dispose de la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre administration territoriale,

Considérant que la ville souhaite maintenir l'objectif de maîtrise des dépenses de personnel,

Considérant que le comité technique se réunira le 29 juin 2015, l'avis formulé sera communiqué en séance,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Contre : PIOT Jean – HOARAU Chantale – RAMIN Patrick – ADRAS Eric – MAREE Nadine – IMANATCHE Sonia – MOUCOUTA Ary – ROUSSEAU Larissa – AHO NIENNE Christian – ROBERT Pierrick – RANGAMA Philippe

- De procéder au renouvellement de la mise à disposition de Mme Mirella PINGUIN au sein des effectifs de la commune de Saint Louis,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs individuels en application de cette convention

- De préciser que les dépenses en découlant sont inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2015

Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.

P/Le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe,

Emmanuelle SINACOUTY